

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Donnacona :	Règlement V-436 du 10 novembre 2003
Ville de Cap-Santé :	Règlement 03-121 du 10 novembre 2003
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 232-2003 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 036-2003 du 10 novembre 2003
Ville de Portneuf :	Règlement 027 du 10 novembre 2003
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 134 du 10 novembre 2003
Municipalité de Deschambault-Grondines :	Règlement 22-03 du 8 décembre 2003
Ville de Neuville :	Règlement 35.4 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 261 du 17 décembre 2003

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42504

Gouvernement du Québec

Décret 474-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Maurice Galarneau, comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de la loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de 7 ans et qu'il ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2002 du 19 juin 2002, monsieur le juge François Doyon a été nommé à titre de juge en chef adjoint, pour la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QUE monsieur le juge en chef adjoint François Doyon a été nommé à la Cour d'appel du Québec le 7 mai 2004 et qu'il ne peut plus par conséquent, à compter de cette date, agir à titre de juge en chef adjoint à la chambre criminelle et pénale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Maurice Galarneau, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter des présentes, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42505

Gouvernement du Québec

Décret 475-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE madame Isabelle Lafontaine, nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1621-91 du 27 novembre 1991, a atteint l'âge de la retraite le 1^{er} octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Isabelle Lafontaine à exercer des fonctions judiciaires pour une période de 12 mois et ce, à compter des présentes ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir, pour chaque journée de travail, un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Isabelle Lafontaine, juge retraitée de la Cour du Québec, soit autorisée, à compter des présentes et pour une période de 12 mois, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame la juge Isabelle Lafontaine reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42506

Gouvernement du Québec

Décret 476-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter ;